



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-104**

under the

**PROVINCIAL COURT ACT
(O.C. 84-387)**

Filed May 18, 1984

Under section 23 of the *Provincial Court Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Provincial Court Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Provincial Court Act*. (*loi*)

2000-8

PAYMENT OF ANNUITY

2000-8

3(1) When a judge becomes eligible for the annuity under the Act, the annuity shall be payable in equal monthly instalments in arrears.

3(2) When a judge is eligible to receive an unadjusted pension benefit under the Canada Pension Plan, any annuity payable to the judge under the Act will be reduced by an amount equal to the product of 0.7 per cent per year of service rendered after September 1, 1966 and the average of the Years Maximum Pensionable Earnings, as defined in the Canada Pension Plan, for the year in which the judge becomes entitled to an annuity and for each of the two preceding years.

87-37; 2000-8

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-104**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA COUR PROVINCIALE
(D.C. 84-387)**

Déposé le 18 mai 1984

En vertu de l'article 23 de la *Loi sur la Cour provinciale*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la Cour provinciale*.

2 Dans le présent règlement

« loi » désigne la *Loi sur la Cour provinciale*. (*Act*)

2000-8

VERSEMENT DE LA PENSION

2000-8

3(1) Lorsqu'un juge devient admissible à une pension en vertu de la loi, elle est payable en mensualités égales à terme échu.

3(2) Lorsqu'un juge est admissible à une prestation de pension non-ajustée au titre du Régime de pensions du Canada, la pension qui lui est payable en vertu de la loi est défalquée d'une somme égale au produit de 0,7 pour cent par année de services rendus après le 1^{er} septembre 1966 et la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, tel que défini dans le Régime de pensions du Canada, pour l'année au cours de laquelle il a droit à une pension et pour chacune des deux années antérieures.

87-37; 2000-8

DIVISION OF BENEFITS ON BREAKDOWN OF A MARRIAGE OR COMMON-LAW PARTNERSHIP

98-4; 2008, c.45, s.27

3.1(1) In sections 3.2 to 3.9

“common-law partner’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of a judge or a former judge computed under section 3.4 to which the common-law partner of the judge or the former judge is entitled on the breakdown of their common-law partnership under a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of their common-law partnership or under a decree, order or judgment made by a competent tribunal; (*allocation de conjoint de fait*)

“past service” means the number of years, including parts of a year, of service credited to a judge or a former judge under the Act that relate to service before the date on which the judge or the former judge became a contributor under the Act; (*service antérieur*)

“spouse’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of a judge or a former judge computed under section 3.4 to which the spouse of the judge or the former judge is entitled on marriage breakdown under a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown or under a decree, order or judgment made by a competent tribunal. (*allocation de conjoint*)

3.1(2) In section 17.3 of the Act and in sections 3.2 to 3.9 of this Regulation

“commuted value” means the value of a benefit that a judge or a former judge is or may be entitled to under the Act and that is to be divided under section 17.3 of the Act, which value is calculated in accordance with subsection 3.2(1), (2), (3) or (4), as the case may be, and as of the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership. (*valeur de rachat*)

3.1(3) Notwithstanding vesting provisions under the Act, a benefit shall be deemed to vest as of the date of the breakdown of a marriage or common-law partnership for the purposes of sections 3.2 to 3.9.

98-4; 2008, c.45, s.27

RÉPARTITION DES PRESTATIONS À LA RUPTURE DU MARIAGE OU DE L’UNION DE FAIT

98-4; 2008, ch. 45, art. 27

3.1(1) Dans les articles 3.2 à 3.9

« allocation de conjoint » désigne la partie de la part de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation d’un juge ou d’un ancien juge calculée en vertu de l’article 3.4 à laquelle a droit le conjoint d’un juge ou d’un ancien juge à la rupture du mariage en vertu d’une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture du mariage ou en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent; (*spouse’s portion*)

« allocation de conjoint de fait » désigne la partie de la part de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation d’un juge ou d’un ancien juge calculée en vertu de l’article 3.4 à laquelle a droit le conjoint de fait du juge ou de l’ancien juge à la rupture de leur union de fait en vertu d’une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture de leur union de fait ou en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent; (*common law partner’s portion*)

« service antérieur » désigne le nombre d’années, y compris les fractions d’une année, de service créditées à un juge ou à un ancien juge en vertu de la loi qui a trait au service avant la date à laquelle le juge ou l’ancien juge est devenu un cotisant en vertu de la loi. (*past service*)

3.1(2) À l’article 17.3 de la loi et aux articles 3.2 à 3.9 du présent règlement

« valeur de rachat » désigne la valeur d’une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a ou peut avoir droit en vertu de la Loi et qui doit être répartie en vertu de l’article 17.3 de la Loi, cette valeur étant calculée conformément au paragraphe 3.2(1), (2), (3) ou (4), selon le cas, et à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait. (*commuted value*)

3.1(3) Nonobstant les dispositions relatives à l’acquisition en vertu de la loi, une prestation est réputée acquise à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait aux fins des articles 3.2 à 3.9.

98-4; 2008, ch. 45, art. 27

3.2(1) Subject to subsection (2) and except as provided for in subsections (3) and (4), the commuted value of a benefit that a judge or a former judge is entitled to under the Act and that is to be divided under section 17.3 of the Act shall not be less than the value determined in accordance with the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on September 1, 1993.

3.2(2) If the Minister establishes or approves a method for determining the commuted value that is different from the method established under subsection (1), the value determined by the method established or approved by the Minister shall prevail.

3.2(3) The commuted value of a benefit that a judge would be entitled to under the Act if the judge retired, resigned or were removed from office as of the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership shall be determined using

- (a) the benefit formula under the Act,
- (b) the benefits, salary and contribution history in existence on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, as the case may be,
- (c) the actuarial and economic assumptions contained in the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on September 1, 1993, to the extent that they are consistent with the Act, this section and sections 3.4 to 3.9,
- (d) the value of any survivor benefits under the Act either before or after the commencement of payment of the benefit,
- (e) any escalated adjustment, if it is provided for under the Act,
- (f) the normal retirement date or, if the Act provides for a judge to retire at a date other than the normal retirement date without any actuarial reduction to the benefit payable and the judge has met the eligibility requirements for retiring at that other date, the other date, and
- (g) for the purposes of paragraph (f), age and service projected to the earliest date that a judge would qualify for an annuity under the Act.

3.2(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf ce qui est prévu aux paragraphes (3) et (4), la valeur de rachat d'une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a droit en vertu de la loi et qui doit être répartie en vertu de l'article 17.3 de la loi, ne peut être moindre que la valeur déterminée conformément aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires et en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

3.2(2) Lorsque le Ministre établit ou approuve une méthode pour déterminer la valeur de rachat qui diffère de la méthode établie en vertu du paragraphe (1), la valeur déterminée par la méthode établie ou approuvée par le Ministre prévaut.

3.2(3) La valeur de rachat d'une prestation à laquelle un juge aurait droit en vertu de la loi si le juge a pris sa retraite, a démissionné ou a été démis de ses fonctions à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait est déterminée en utilisant

- a) la formule de prestation prévue en vertu de la loi,
- b) l'historique des prestations, salaires et cotisations existant à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait, selon le cas,
- c) les hypothèses actuarielles et économiques comprises aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires et en vigueur le 1^{er} septembre 1993, dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi, le présent article et les articles 3.4 à 3.9,
- d) la valeur de toutes prestations de survivant prévues en vertu de la loi, soit avant ou après que ne débute le paiement de la prestation,
- e) tout rajustement actualisé, s'il est prévu en vertu de la loi,
- f) la date normale de la retraite ou, si la loi prévoit la retraite d'un juge à une date autre que la date normale de la retraite sans réduction actuarielle de la prestation payable et que le juge répond aux conditions d'admissibilité à la retraite à cette autre date, cette autre date, et
- g) aux fins de l'alinéa f), l'âge et le service prévus par extrapolation à la date qui arrive le plus tôt où le

3.2(4) If the benefit of a former judge that is an annuity or deferred annuity is to be divided on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership under section 17.3 of the Act, the commuted value of the benefit shall be the commuted value of the annuity or deferred annuity determined using

- (a) the periodic amount of the annuity or deferred annuity being paid or payable at the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership,
- (b) the actuarial and economic assumptions contained in the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on September 1, 1993, to the extent that they are consistent with the Act, this section and sections 3.4 to 3.9,
- (c) the value of any survivor benefits under the Act either before or after the commencement of payment of the annuity or deferred annuity, and
- (d) any escalated adjustment, if it is provided for under the Act.

98-4; 2008, c.45, s.27

3.3 Repealed: 2008, c.45, s.27

98-4; 2008, c.45, s.27

3.4(1) The portion of the commuted value of the benefit of a judge or a former judge that may be divided on the breakdown of his or her marriage or common-law partnership under section 17.3 of the Act shall be computed using the following formula:

$$p = \frac{a}{b} \times c$$

where

p = the portion of the commuted value of the benefit that may be divided on the breakdown of the marriage or common-law partnership;

a = the number of years, including parts of a year, of service included in “b” that were purchased by and credited to the judge or the former judge in the period be-

juge remplirait les conditions pour une pension en vertu de la loi.

3.2(4) Lorsque la prestation d'un ancien juge qui est une pension ou une pension différée doit être répartie à la rupture de son mariage ou de son union de fait en vertu de l'article 17.3 de la loi, la valeur de rachat de la prestation équivaut à la valeur de rachat de la pension ou de la pension différée déterminée en utilisant

- a) le montant périodique de la pension ou de la pension différée qui est payé ou payable à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait,
- b) les hypothèses actuarielles et économiques comprises aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires et en vigueur le 1^{er} septembre 1993, dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi, le présent article et les articles 3.4 à 3.9,
- c) la valeur de toutes prestations de survivant prévues en vertu de la loi, soit avant ou après que ne débute le paiement de la pension ou de la pension différée, et
- d) tout rajustement actualisé, s'il est prévu en vertu de la loi.

98-4; 2008, ch. 45, art. 27

3.3 Abrogé : 2008, ch. 45, art. 27

98-4; 2008, ch. 45, art. 27

3.4(1) La part de la valeur de rachat de la prestation d'un juge ou d'un ancien juge qui peut être répartie à la rupture de son mariage ou de son union de fait en vertu de l'article 17.3 de la loi est calculée en utilisant la formule suivante :

$$p = \frac{a}{b} \times c$$

où

p = la part de la valeur de rachat de la prestation qui peut être répartie à la rupture du mariage ou de l'union de fait;

a = le nombre d'années, y compris les fractions d'une année, de service comprises dans « b » qui ont été achetées par le juge ou l'ancien juge et qui ont été créditées

tween the date of marriage and the date of marriage breakdown, inclusive, or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, as the case may be, including past service purchased by and credited to the judge or the former judge during that period;

b = the total number of years, including parts of a year, of service credited to the judge or the former judge under the Act for which benefits were accrued by the judge or the former judge, including past service; and

c = the commuted value of the benefit calculated in accordance with subsection 3.2(1), (2), (3) or (4), as the case may be.

3.4(2) For the purposes of “b” in the formula under subsection (1), service shall be projected from the date of appointment as a judge to the earliest date that the judge would qualify for an annuity under the Act.

98-4; 2008, c.45, s.27

3.5(1) Subject to the requirements of the *Income Tax Act* (Canada), the spouse or common-law partner of a judge or a former judge shall direct the Minister

(a) to transfer the portion of the benefit to which the spouse or common-law partner is entitled under section 17.3 of the Act to another pension plan with the consent of the administrator of that plan or to a locked-in registered retirement savings plan, or

(b) to purchase a deferred life annuity or a life annuity with the portion of the benefit to which the spouse or common-law partner is entitled under section 17.3 of the Act.

3.5(2) Subject to the requirements of the *Income Tax Act* (Canada), if the spouse or common-law partner of a judge or a former judge fails to direct the Minister to make the transfer or purchase in accordance with subsection (1) within ninety days after the later of the date on which the calculation was performed or the date of the written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of their marriage or common-law partnership or the decree, order or judgment made by a competent tribunal, the spouse or common-law partner shall be deemed to have directed

au juge ou à l’ancien juge au cours de la période entre la date du mariage et la date de la rupture du mariage, inclusivement, ou entre la date de l’union de fait et la date de la rupture de l’union de fait inclusivement, selon le cas, y compris le service antérieur acheté par le juge ou l’ancien juge et crédité au juge ou à l’ancien juge au cours de cette période;

b = le nombre total d’années, y compris les fractions d’une année, de service créditées au juge ou à l’ancien juge en vertu de la loi pour lesquelles les prestations ont été accumulées par le juge ou l’ancien juge, y compris le service antérieur; et

c = la valeur de rachat de la prestation calculée conformément au paragraphe 3.2(1), (2), (3) ou (4), selon le cas.

3.4(2) Aux fins de « b » dans la formule établie en vertu du paragraphe (1), le service est prévu par extrapolation à partir de la date de nomination du juge jusqu’à la date qui arrive le plus tôt où le juge remplirait les conditions pour une pension en vertu de la loi.

98-4; 2008, ch. 45, art. 27

3.5(1) Sous réserve des exigences de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), le conjoint ou le conjoint de fait d’un juge ou d’un ancien juge charge le Ministre

a) de transférer la partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait a droit en vertu de l’article 17.3 de la loi à un autre régime de pension avec le consentement de l’administrateur de ce régime ou à un régime enregistré d’épargne-retraite immobilisé, ou

b) d’acheter une rente viagère différée ou une rente viagère avec la partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait a droit en vertu de l’article 17.3 de la loi.

3.5(2) Sous réserve des exigences de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), si le conjoint ou le conjoint de fait d’un juge ou d’un ancien juge néglige de charger le Ministre de faire le transfert ou l’achat conformément au paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date la plus tardive de la date à laquelle le calcul a été effectué ou de la date de l’entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait ou d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent, le conjoint ou le conjoint de fait est réputé avoir chargé le Mi-

the Minister to purchase a deferred life annuity or a life annuity with the portion of the benefit to which the spouse or common-law partner is entitled under section 17.3 of the Act.

3.5(3) If the portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a judge or a former judge is entitled under section 17.3 of the Act exceeds the limit allowed under the *Income Tax Act* (Canada), the excess amount shall be paid to the spouse or common-law partner, as the case may be, in cash.

98-4; 2000-8; 2008, c.45, s.27

3.6(1) If the commuted value of a benefit of a judge or a former judge is divided under section 17.3 of the Act, the spouse's portion shall be credited with interest at a rate not lower than the rate in subsection (2) from the date of marriage breakdown to the date on which the spouse's portion is transferred or used for a purchase under section 3.5.

3.6(1.1) If the commuted value of a benefit of a judge or a former judge is divided under section 17.3 of the Act, the common-law partner's portion shall be credited with interest at a rate not lower than the rate in subsection (2) from the date of the breakdown of their common-law partnership to the date on which the common-law partner's portion is transferred or used for a purchase under section 3.5.

3.6(2) The minimum rate for the purposes of subsection (1) or (1.1) is the average of the yields of five year personal fixed term chartered bank deposit rates, published in the *Bank of Canada Review* as CANSIM Series B14045, over the most recent period for which the rates are available, with an averaging period equal to the number of months in the period for which interest is to be credited to a maximum of twelve months.

98-4; 2008, c.45, s.27

3.7(1) If the commuted value of the benefit of a judge is divided under section 17.3 of the Act, the annuity or deferred annuity to which the judge is entitled on retirement, resignation or removal from office shall be revalued so that it represents the annuity or deferred annuity to which the judge would have been entitled at that time had the division not been made, less the spouse's portion or common-law partner's portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of the

nistre d'acheter une rente viagère différée ou une rente viagère avec la partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait a droit en vertu de l'article 17.3 de la loi.

3.5(3) Lorsque la partie d'une prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d'un juge ou d'un ancien juge a droit en vertu de l'article 17.3 de la loi dépasse la limite permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant excédentaire est payé au conjoint ou au conjoint de fait, selon le cas, en espèces.

98-4; 2000-8; 2008, ch. 45, art. 27

3.6(1) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un juge ou d'un ancien juge est répartie en vertu de l'article 17.3 de la loi, l'allocation de conjoint est créditée avec intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux décrit au paragraphe (2) à partir de la date de la rupture du mariage jusqu'à la date à laquelle l'allocation du conjoint est transférée ou utilisée pour un achat en vertu de l'article 3.5.

3.6(1.1) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un juge ou d'un ancien juge est répartie en vertu de l'article 17.3 de la Loi, l'allocation de conjoint de fait est créditée avec intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux décrit au paragraphe (2) à partir de la date de la rupture de leur union de fait jusqu'à la date à laquelle l'allocation de conjoint de fait est transférée ou utilisée pour un achat effectué en vertu de l'article 3.5.

3.6(2) Le taux d'intérêt minimal aux fins du paragraphe (1) ou (1.1) est la moyenne des rendements des dépôts à cinq ans des particuliers des taux de dépôts bancaires, publiés dans la *Revue de la Banque du Canada* sous la rubrique CANSIM séries B14045, au cours de la plus récente période pour laquelle les taux sont disponibles, au cours d'une période moyenne égale au nombre de mois de la période pour laquelle l'intérêt est à créditer jusqu'à un maximum de douze mois.

98-4; 2008, ch. 45, art. 27

3.7(1) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un juge est répartie en vertu de l'article 17.3 de la loi, la pension ou la pension différée à laquelle a droit le juge au moment où il a pris sa retraite, a remis sa démission ou a été démis de ses fonctions est réévaluée de manière à ce qu'elle représente la pension ou la pension différée à laquelle aurait eu droit le juge à ce moment si la répartition n'avait pas été faite, moins l'allocation de conjoint ou l'allocation de conjoint de fait, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d'ac-

breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of retirement, resignation or removal from office.

3.7(2) If the commuted value of the benefit of a former judge is divided under section 17.3 of the Act and the former judge is receiving an annuity at that time, the annuity that the former judge is receiving shall be revalued so that it represents the annuity that the former judge would have been receiving at that time had the division not been made, less the spouse's portion or common-law partner's portion, including any escalated adjustment calculated in accordance with the escalation formula in effect under the Act on the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of revaluation.

3.7(3) Subsections 3.2(1) and (2) apply with the necessary modifications to a judge's benefit after it has been revalued under subsections (1) and (2).

3.7(4) If the commuted value of a benefit of a judge or a former judge is divided under section 17.3 of the Act, the contributions with interest made by the judge or the former judge shall be revalued immediately by deducting from them an amount calculated in accordance with subsection (5) as of the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership, as the case may be.

3.7(5) The amount to be deducted in a revaluation under subsection (4) shall be calculated using the following formula:

$$A = \frac{a}{b} \times m \times p$$

where

A = amount to be used in revaluation;

a = the number of years, including parts of a year, of service included in "b" that were purchased by and credited to the judge or the former judge in the period between the date of marriage and the date of marriage breakdown, inclusive, or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, as the case may be,

tualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, entre la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et la date de la retraite, de la démission ou à laquelle le juge a été démis de ses fonctions.

3.7(2) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un ancien juge est répartie en vertu de l'article 17.3 de la loi et que l'ancien juge reçoit une pension à ce moment, la pension que l'ancien juge reçoit est réévaluée de manière à ce qu'elle représente la pension que l'ancien juge aurait reçue à ce moment si la répartition n'avait pas été faite, moins l'allocation de conjoint ou l'allocation de conjoint de fait, y compris tout rajustement actualisé calculé conformément à la formule d'actualisation en vigueur en vertu de la Loi à la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, entre la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et la date de la réévaluation.

3.7(3) Les paragraphes 3.2(1) et (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la prestation d'un juge après qu'elle a été réévaluée en vertu des paragraphes (1) et (2).

3.7(4) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un juge ou d'un ancien juge est répartie en vertu de l'article 17.3 de la loi, les cotisations avec intérêt effectuées par le juge ou l'ancien juge sont réévaluées immédiatement en y déduisant le montant calculé conformément au paragraphe (5) à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait, selon le cas.

3.7(5) Le montant à déduire lors de la réévaluation prévue en vertu du paragraphe (4) est calculé en utilisant la formule suivante :

$$A = \frac{a}{b} \times m \times p$$

où

A = le montant à utiliser dans la réévaluation;

a = le nombre d'années, y compris les fractions d'une année, de service comprises à « b » qui ont été achetées par le juge ou l'ancien juge et qui ont été créditées au juge ou à l'ancien juge au cours de la période entre la date du mariage et la date de la rupture du mariage, inclusivement, ou entre la date de l'union de fait et la date de la rupture de l'union de fait inclusivement, selon le

including past service purchased by and credited to the judge or the former judge during that period;

b = the total number of years, including parts of a year, of service credited to the judge or the former judge under the Act for which benefits were accrued by the judge or the former judge, including past service;

m = the total contributions with interest made by the judge or the former judge as of the date of the breakdown of his or her marriage or common-law partnership; and

p = the proportion that the spouse's portion or common-law partner's portion, as the case may be, bears to the portion of the commuted value of the benefit computed under section 3.4.

3.7(6) For the purposes of "b" in the formula under subsection (5), service shall be projected from the date of appointment as a judge to the earliest date that the judge would qualify for an annuity under the Act.

98-4; 2008, c.45, s.27

3.8(1) The portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a judge or a former judge is entitled under section 17.3 of the Act shall be reduced by the spouse's share or common-law partner's share, as the case may be and as calculated under subsection (2), of any payments of an annuity or a deferred annuity, or both, that are made between the date of the breakdown of their marriage or common-law partnership, as the case may be, and the earlier of the date of a transfer under subsection 3.5(1) and the date of revaluation of benefits under subsections 3.7(1) and (2).

3.8(2) The spouse's share or common-law partner's share for the purposes of subsection (1) shall be calculated using the following formula:

$$D = P \times p$$

where

D = the spouse's share or common-law partner's share, as the case may be;

cas, y compris le service antérieur acheté par le juge ou l'ancien juge et crédité au juge ou à l'ancien juge au cours de cette période;

b = le nombre total d'années, y compris les fractions d'une année, de service créditées au juge ou à l'ancien juge en vertu de la loi pour lesquelles les prestations ont été accumulées par le juge ou l'ancien juge, y compris le service antérieur;

m = les cotisations totales avec intérêt effectuées par le juge ou l'ancien juge à la date de la rupture de son mariage ou de son union de fait; et

p = la proportion de l'allocation de conjoint ou de l'allocation de conjoint de fait, selon le cas, relative à la part de la valeur de rachat de la prestation calculée en vertu de l'article 3.4.

3.7(6) Aux fins de « b » dans la formule établie en vertu du paragraphe (5), le service est prévu par extrapolation à partir de la date de nomination du juge jusqu'à la date qui arrive le plus tôt où le juge remplirait les conditions pour une pension en vertu de la loi.

98-4; 2008, ch. 45, art. 27

3.8(1) La partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d'un juge ou d'un ancien juge a droit en vertu de l'article 17.3 de la loi est réduite de la part du conjoint ou de celle du conjoint de fait, selon le cas et d'après le calcul prévu au paragraphe (2), de tous paiements d'une pension ou d'une pension différée, ou des deux, qui sont effectués entre la date de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait, selon le cas, et la date de l'événement qui arrive le plus tôt, soit d'un transfert en vertu du paragraphe 3.5(1), soit de la réévaluation des prestations en vertu des paragraphes 3.7(1) et (2).

3.8(2) La part du conjoint ou celle du conjoint de fait aux fins du paragraphe (1) est calculée en utilisant la formule suivante :

$$D = P \times p$$

où

D = la part du conjoint ou celle du conjoint de fait, selon le cas;

P = payments of an annuity or a deferred annuity, or both, that are made between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, as the case may be, and the earlier of the date of a transfer under subsection 3.5(1) and the date of revaluation of benefits under subsections 3.7(1) and (2), plus interest at the rate prescribed in subsection 3.6(2); and

p = the proportion that the spouse's portion or common-law partner's portion, as the case may be, bears to the portion of the commuted value of the benefit computed under section 3.4.

98-4; 2008, c.45, s.27

3.9 This Regulation applies with the necessary modifications for the purposes of the division of benefits on the breakdown of a second or subsequent marriage or common-law partnership.

98-4; 2008, c.45, s.27

MEDICAL CERTIFICATE

4(1) A judge appointed under subsection 2(1) of the Act shall file the medical certificate referred to in paragraph 16(b) of the Act with the Minister within 30 days of being appointed.

4(2) The certificate shall be that of a medical doctor certifying that the judge is physically fit and mentally fit to carry out the normal functions of their office.

95-41; 2023-14

ACCOUNTING

5 A judge shall keep a record of all criminal and penal matters brought before him.

6(1) All receipts of money resulting from fines, penalties and forfeitures imposed by a judge or judge selected under subsection 7.1(2) of the Act and in payment of court fees, court costs and security for costs shall be deposited in an account in a chartered bank of Canada in the name of "The Minister of Finance and Treasury Board - Provincial Court Account" and no other money shall be deposited therein.

6(2) At the close of business on the fifteenth and last days of each month, the money in the account referred to in subsection (1) shall be transferred to the Minister by

P = les paiements d'une pension ou d'une pension différée, ou des deux, qui sont effectués entre la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait, selon le cas, et la date de l'événement qui arrive le plus tôt, soit d'un transfert en vertu du paragraphe 3.5(1), soit de la réévaluation des prestations en vertu des paragraphes 3.7(1) et (2), plus l'intérêt au taux prescrit au paragraphe 3.6(2); et

p = la proportion de l'allocation de conjoint ou de l'allocation de conjoint de fait, selon le cas, relative à la part de la valeur de rachat de la prestation calculée en vertu de l'article 3.4.

98-4; 2008, ch. 45, art. 27

3.9 Le présent règlement s'applique avec les modifications nécessaires aux fins de la répartition des prestations à la rupture d'un second mariage ou d'une seconde union de fait ou d'un mariage subséquent ou d'une union de fait subséquente.

98-4; 2008, ch. 45, art. 27

CERTIFICAT MÉDICAL

4(1) Chaque juge nommé en vertu du paragraphe 2(1) de la loi dépose auprès du Ministre, dans les trente jours de sa nomination, le certificat médical prévu à l'alinéa 16b) de la loi.

4(2) Le certificat est établi par un médecin et atteste que le juge est physiquement et mentalement capable d'exercer les fonctions normales de sa charge.

95-41; 2023-14

COMPTABILITÉ

5 Le juge doit tenir un dossier de toutes les affaires criminelles et pénales dont il est saisi.

6(1) Tous les encaissements provenant d'amendes, de peines pécuniaires et de confiscations imposées par un juge ou par un juge choisi en vertu du paragraphe 7.1(2) de la loi et en règlement d'honoraires et de dépens de la Cour et de sûretés en garantie des dépens doivent être déposés dans une banque à charte du Canada dans un compte intitulé « Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor - Compte de la Cour provinciale » et nulle autre somme d'argent ne peut y être déposée.

6(2) À la clôture des opérations le quinzième et le dernier jours de chaque mois, les sommes du compte mentionné au paragraphe (1) doivent être virées au ministre

means of a certified bank transfer payable to the order of the Minister of Finance and Treasury Board.

6(3) No money shall be withdrawn from the account referred to in subsection (1) except by means of a transfer provided for in subsection (2).

95-41; 2003, c.18, s.12; 2019, c.29, s.127

7 All receipts of money by way of advances for payment of witness fees and related expenses shall be deposited in an account to be known as a “Special Account - Witness Fees - Provincial Court” in a chartered bank of Canada.

8 All receipts of money by way of bail and restitution shall be deposited in an account to be known as a “Trust Account - Bail and Restitution - Provincial Court” in a chartered bank of Canada.

9 Payments out of a “Special Account - Witness Fees - Provincial Court” or a “Trust Account - Bail and Restitution - Provincial Court” shall be by cheque only.

10(1) Not later than the tenth day of each month, a computer printout shall be forwarded to the Minister.

10(2) A computer printout referred to in subsection (1) shall contain particulars of all criminal and penal matters brought before a judge or judge selected under subsection 7.1(2) of the Act during the immediately preceding month and the disposition of such matters, the fines, penalties, forfeitures, court costs and fees imposed, the money received in payment of such fines, penalties, forfeitures, court costs and fees and the disposition of such money.

10(3) Repealed: 2023, c.17, s.215

95-41; 2003, c.18, s.12, 2023, c.17, s.215

11 A judge shall permit and facilitate inspection by the Minister at all reasonable times of all books, records, suit papers, processes and other documents pertaining to his office.

12 A judge shall not destroy or otherwise dispose of any book, record, suit paper, process or other document pertaining to his office without the permission of the Minister.

des Finances et du Conseil du Trésor au moyen d'un virement bancaire certifié, payable à son ordre.

6(3) Nulle somme ne peut être retirée du compte mentionné au paragraphe (1) si ce n'est au moyen d'un virement prévu au paragraphe (2).

95-41; 2003, ch. 18, art. 12; 2019, ch. 29, art. 127

7 Tous les encaissements provenant d'avances versées pour le règlement des indemnités de témoin et des frais connexes doivent être déposés dans une banque à charte du Canada dans un compte intitulé « Compte spécial - Indemnités de témoin - Cour provinciale ».

8 Tous les encaissements provenant de cautionnements et de restitutions doivent être déposés dans une banque à charte du Canada dans un compte intitulé « Compte de fiducie - Cautionnements et restitutions - Cour provinciale ».

9 Les règlements par imputation sur un « Compte spécial - Indemnités de témoin - Cour provinciale » ou un « Compte de fiducie - Cautionnements et restitutions - Cour provinciale » ne peuvent être effectués que par chèques.

10(1) Au plus tard le dixième jour de chaque mois, un imprimé d'ordinateur est remis au Ministre.

10(2) L'imprimé d'ordinateur visé au paragraphe (1) doit contenir le détail de toutes les affaires criminelles et pénales soumises à un juge ou à un juge choisi en vertu du paragraphe 7.1(2) de la loi au cours du mois précédent et des décisions rendues à leur égard, ainsi que des amendes, peines pécuniaires, confiscations, droits et honoraires de Cour imposés, des sommes reçues en règlement de ces amendes, peines pécuniaires, confiscations et honoraires et des dépens de la Cour ainsi que de la disposition de ces sommes.

10(3) Abrogé : 2023, ch. 17, art. 215

95-41; 2003, ch. 18, art. 12; 2023, ch. 17, art. 215

11 Un juge doit autoriser et faciliter l'inspection par le Ministre, à toute heure raisonnable, de tous les livres, dossiers, documents de poursuite, actes de procédure et autres documents relevant de ses fonctions.

12 Nul juge ne peut, sans la permission du Ministre, détruire tout livre, dossier, document de poursuite, acte de procédure ou autre document relevant de ses fonctions ni en disposer autrement.

**JUDGE SELECTED UNDER SUBSECTION 7.1(2)
OF THE ACT**

95-41; 2003, c.18, s.12

12.1(1) Sections 5, 11 and 12 and paragraphs 20(b) and (c) apply to a judge selected under subsection 7.1(2) of the Act.

12.1(2) A judge selected under subsection 4.3(2) of the Act shall be reimbursed for car expenses incurred on or after April 1, 2002, at the highest rate per kilometre payable to a person under the directive issued by the Treasury Board and entitled “*Travel Policy (AD-2801)*”, as amended from time to time, regardless of the actual number of kilometres travelled.

95-41; 98-44; 2000-9; 2003, c.18, s.12; 2003-44; 2016, c.37, s.155

DEPUTY JUDGE

Repealed: 95-41

95-41

13 Repealed: 95-41

95-41

14 Repealed: 95-41

95-41

VACATION LEAVE

15(1) A judge is entitled to an annual vacation of thirty working days to accrue at the rate of two and one-half days for each month of service.

15(2) The vacation period may be split into two or more periods of time at the option of the judge.

15(3) Unused vacation credits shall not be carried over to another calendar year except with the written consent of the Minister.

15(4) Arrangements for vacation periods of judges are to be made by the chief judge and reported to the Minister before the vacation period commences.

15(5) Upon retirement, resignation or removal from office, a judge

(a) who has unused vacation credits shall be given a cash settlement in lieu of vacation leave, or

**JUGE CHOISI EN VERTU DU
PARAGRAPHE 7.1(2) DE LA LOI**

95-41; 2003, ch. 18, art. 12

12.1(1) Les articles 5, 11 et 12 et les alinéas 20b) et c) s’appliquent à un juge choisi en vertu du paragraphe 7.1(2) de la loi.

12.1(2) Un juge choisi en vertu du paragraphe 4.3(2) de la loi est remboursé de ses frais d’automobile encourus à compter du 1^{er} avril 2002, au taux le plus élevé au kilomètre payable à une personne en vertu de la directive émise par le Conseil du Trésor et intitulée « *Directive sur les déplacements (AD-2801)* », telle que modifiée à l’occasion, quel que soit le nombre de kilomètres effectivement parcourus.

95-41; 98-44; 2000-9; 2003, ch. 18, art. 12; 2003-44; 2016, ch. 37, art. 155

JUGE ADJOINT

Abrogé : 95-41

95-41

13 Abrogé : 95-41

95-41

14 Abrogé : 95-41

95-41

CONGÉS ANNUELS

15(1) Un juge a droit à des congés annuels de trente jours ouvrables qu’il accumule à raison de deux jours et demi par mois de service.

15(2) Les congés peuvent être répartis sur deux ou plusieurs périodes, au gré du juge.

15(3) Les crédits de congé inutilisés ne peuvent être reportés à une autre année civile, sauf consentement écrit du Ministre.

15(4) Le juge en chef doit prendre les arrangements nécessaires pour les périodes de congé des juges et en faire rapport au Ministre avant le début du congé.

15(5) Lorsqu’un juge prend sa retraite, démissionne ou est démis de ses fonctions,

a) un règlement en espèces lui est payé en lieu et place des crédits de congé annuel inutilisés; ou

(b) who has taken vacation to which he was not entitled shall compensate the Province therefor,

and the cash settlement or amount of compensation shall be calculated at the judge's rate of remuneration at the time he ceased to be a judge.

15(6) Subsections (1) to (4) do not apply to a judge who has elected supernumerary status under section 4.21 of the Act.

15(7) When a judge elects supernumerary status any cash settlement or compensation under subsection (5) shall be calculated and paid as though the judge had retired at the time the election of supernumerary status takes effect.

2000-9; 2002-83; 2003, c.18, s.12

SICK LEAVE

16(1) A judge is eligible to accumulate sick leave credits at the rate of one and one-quarter days per month of service up to a maximum credit of two hundred and forty days.

16(2) Sick leave credits shall not accumulate for any month during periods of leave of absence without pay which are in excess of half the number of working days in the month of absence.

16(3) The chief judge may grant sick leave with pay for a period not exceeding fifteen working days and further sick leave may be granted by the Minister, provided that in no case shall the total leave granted exceed the number of days to the credit of the judge.

16(4) Notwithstanding subsection (1), (2) or (3), where a judge who has completed five full years of service is unable to perform his duties because of illness for a continuous period of not less than three days and the judge has no sick leave credit equal to that period, the Minister may grant to that judge leave of absence with pay for a period not exceeding fifteen working days.

16(5) There shall be deducted from any sick leave subsequently earned by a judge to whom leave of absence with pay has been granted under subsection (4), the amount of any leave granted by the Minister and no further sick leave shall be granted to that judge until the total amount of any leave granted under subsection (4) has

b) il doit indemniser la province pour tout congé pris sans y avoir droit,

le règlement en espèces ou le montant de l'indemnité devant être calculé au taux de traitement du juge à la date où il cesse d'exercer ses fonctions.

15(6) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas à un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire en vertu de l'article 4.21 de la loi.

15(7) Lorsqu'un juge a choisi le statut de juge surnuméraire, tout règlement en espèces ou toute indemnisation en vertu du paragraphe (5) doit être calculé et payée comme si le juge avait pris sa retraite à la date où son choix du statut de juge surnuméraire prend effet.

2000-9; 2002-83; 2003, ch. 18, art. 12

CONGÉS DE MALADIE

16(1) Un juge peut accumuler des crédits de congé de maladie à raison de un jour et quart par mois de service, jusqu'à concurrence de deux cent quarante jours.

16(2) Les crédits de congé de maladie ne peuvent s'accumuler relativement à un mois quelconque pendant les périodes de congé non rémunéré qui dépassent la moitié du nombre de jours ouvrables dans le mois où le congé est pris.

16(3) Le juge en chef peut accorder un congé de maladie rémunéré pour une durée ne dépassant pas quinze jours ouvrables et le Ministre peut prolonger un congé de maladie au delà de cette durée, sous réserve, qu'en aucun cas, le nombre total de jours de congé accordés ne dépasse le nombre de jours accumulés au crédit du juge.

16(4) Nonobstant les paragraphes (1), (2) ou (3), lorsqu'un juge qui a terminé cinq années entières de service est incapable d'exercer ses fonctions pour cause de maladie pendant une période continue supérieure à trois jours et qu'il n'a aucun crédit de congé de maladie y équivalant, le Ministre peut lui accorder un congé de maladie rémunéré pour une période ne dépassant pas quinze jours ouvrables.

16(5) Il est déduit des crédits de congé de maladie accumulés postérieurement par un juge auquel il est accordé un congé rémunéré en vertu du paragraphe (4), le nombre de jours de congé accordés par le Ministre et l'accumulation de crédits de congé de maladie ne peut

been deducted from any sick leave subsequently earned by that judge.

16(6) The chief judge shall approve all sick leave granted and report monthly to the Minister and may require proof of illness where he considers it necessary.

16(7) This section does not apply to a judge who has elected supernumerary status under section 4.21 of the Act.

2003, c.18, s.12

EMERGENCY LEAVE

17(1) The chief judge may grant emergency leave with pay for a period not exceeding five working days.

17(2) The chief judge shall report to the Minister all emergency leave granted.

17(3) The Minister may grant further emergency leave than the period referred to in subsection (1)

- (a) where there is a serious illness or death in the judge's immediate family,
- (b) where circumstances not directly attributable to the judge prevent his reporting for duty, or
- (c) under such other circumstances as the Minister approves.

LEAVE OF ABSENCE WITHOUT PAY

18 Leave of absence without pay may be granted by the Minister under the following conditions:

- (a) in sickness, if sick leave credits are exhausted; and
- (b) where he deems it expedient to do so.

REMUNERATION FOR REMAND DUTIES

2000-9

18.1(1) For the purpose of this section, a judge's daily salary is 1/220 of the judge's annual salary.

reprendre qu'une fois remplacés tous les congés de maladie accordés en vertu du paragraphe (4).

16(6) Le juge en chef doit approuver tous les congés de maladie accordés et en faire rapport au Ministre tous les mois et il peut exiger une preuve de la maladie lorsqu'il l'estime nécessaire.

16(7) Le présent article ne s'applique pas à un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire en vertu de l'article 4.21 de la loi.

2003, ch. 18, art. 12

CONGÉS D'URGENCE

17(1) Le juge en chef peut accorder un congé d'urgence rémunéré pour une période ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

17(2) Le juge en chef doit signaler au Ministre tous les congés d'urgence qu'il accorde.

17(3) Le Ministre peut prolonger le congé d'urgence mentionné au paragraphe (1)

- a) en cas de maladie grave ou de décès dans la famille immédiate du juge;
- b) lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du juge l'empêchent de se rendre au travail; ou
- c) dans les autres circonstances qu'il approuve.

CONGÉS NON RÉMUNÉRÉS

18 Le Ministre peut accorder un congé non rémunéré dans les conditions suivantes :

- a) en cas de maladie, si les crédits de congé de maladie sont épuisés; et
- b) lorsqu'il juge opportun de le faire.

RÉMUNÉRATION DANS LES CAS DE RENVOI

2000-9

18.1(1) Aux fins du présent article, le salaire journalier d'un juge équivaut à un taux de 1/220 de son salaire annuel.

18.1(2) When a judge is placed on the on-call roster to perform remand court duties on a holiday, the judge is entitled to receive

- (a) an additional vacation credit of one day for each holiday that the judge is on the on-call roster, or
- (b) remuneration for each holiday that the judge is on the on-call roster at a rate of seventy-five per cent of the judge's daily salary.

18.1(3) The form of remuneration a judge is to receive under subsection (2) shall be chosen by the judge.

18.1(4) Any additional vacation credits received by a judge under paragraph (2)(a) that are not used within the calendar year in which they are received, shall not be carried over to another calendar year and the judge shall receive seventy-five per cent of the judge's daily salary for each day of vacation credit received under paragraph (2)(a) that remains unused at the end of a calendar year.

18.1(5) This section does not apply to a judge who has elected supernumerary status under section 4.21 of the Act.

2000-9; 2003, c.18, s.12; 2007-30

RETIREMENT ALLOWANCE

19(1) The Treasury Board may grant to a judge who was appointed before April 15, 1970 and retires after serving continuously for five years or more a retirement allowance equivalent to five working days' pay for each full year of continuous service but the allowance shall not exceed one hundred and twenty-five working days' pay.

19(2) The amount of a retirement allowance granted to a judge under subsection (1) shall be calculated on the judge's rate of remuneration at the time he was retired.

95-41; 2000-9; 2016, c.37, s.155

TRAVEL EXPENSES AND BENEFITS

20 The travel expenses of judges shall be as follows:

- (a) for car expenses incurred on or after April 1, 2002, the highest rate per kilometre payable to a person under the directive issued by the Treasury Board and entitled "*Travel Policy (AD-2801)*", as amended

18.1(2) Lorsqu'un juge est sur la liste de service pour exercer ses fonctions dans les cas de renvoi un jour férié, il a droit de recevoir

- a) un crédit de congé additionnel d'une journée pour chaque jour férié pour lequel il est sur la liste de service, ou
- b) une rémunération à un taux de soixante-quinze pour cent de son salaire journalier pour chaque jour férié pour lequel il est sur la liste de service.

18.1(3) Le juge choisit la méthode de rémunération à laquelle il a droit en vertu du paragraphe (2).

18.1(4) Tout crédit de congé additionnel reçu par un juge en vertu de l'alinéa (2)a qui n'a pas été utilisé pendant l'année civile en cours, ne peut être reporté à une autre année civile auquel cas le juge aura droit à soixante-quinze pour cent de son salaire journalier pour chaque jour de crédit de congé reçu en vertu de l'alinéa (2)a qui est demeuré inutilisé à la fin de l'année civile.

18.1(5) Le présent article ne s'applique pas à un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire en vertu de l'article 4.21 de la loi.

2000-9; 2003, ch. 18, art. 12; 2007-30

ALLOCATION DE RETRAITE

19(1) Le Conseil du Trésor peut accorder à un juge qui a été nommé avant le 15 avril 1970 et qui prend sa retraite après avoir servi d'une manière continue pendant cinq ans et plus, une allocation de retraite équivalant au traitement de cinq jours ouvrables par année entière de service continu sans toutefois dépasser le traitement de cent vingt-cinq jours ouvrables.

19(2) Le montant de l'allocation de retraite accordée à un juge en vertu du paragraphe (1) est calculé au taux de traitement du juge à la date de sa retraite.

95-41; 2000-9; 2016, ch. 37, art. 155

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AVANTAGES

20 Les frais de déplacements des juges sont les suivants :

- a) pour les frais d'automobiles encourus à compter du 1^{er} avril 2002, le taux le plus élevé au kilomètre payable à une personne en vertu de la directive émise par le Conseil du Trésor et intitulée « *Directive sur les*

from time to time, regardless of the actual number of kilometres travelled;

(b) for meal expenses, actual and reasonable expenses accompanied by receipts or, if no receipts are provided, the allowance rate for meals as set out in the *Senior Executive Travel Directive* of the Treasury Board; and

(c) for all other travel expenses, expenses as provided for in the *Senior Executive Travel Directive* of the Treasury Board.

87-144; 88-9; 90-90; 95-41; 2000-9; 2003-44; 2016, c.37, s.155

TRANSFER OF BENEFITS

21 Repealed: 2024-16
2023-14; 2024-16

CHIEF JUDGE

22 The chief judge

(a) shall at the beginning of each calendar year assign judges to preside at the sittings of the court,

(b) Repealed: 95-41

(c) may hear, entertain and approve requests for exchange of duties among judges when in his opinion such requests are reasonable.

95-41

23 The vacation, sick leave and service credits accumulated by judges before the coming into force of the Act shall have effect as if they had been accumulated pursuant to this Regulation.

CASE MANAGEMENT OFFICER

2014-111

23.1 For the purposes of subsection 6.01(3) of the Act, a case management officer may exercise the following functions and duties:

(a) dealing with initial court appearances, with the exception of the taking of pleas on any matter and the issuing of warrants for arrest;

déplacements (AD-2801) », telle que modifiée à l'occasion, quel que soit le nombre de kilomètres effectivement parcourus.

b) pour les frais de repas, frais réels et raisonnables avec les reçus à l'appui ou si les reçus ne sont pas fournis, le taux d'indemnité pour les repas établi par les *Directives sur les déplacements des cadres supérieurs* du Conseil du Trésor; et

c) pour tous les autres frais de déplacement, les frais prévus par les *Directives sur les déplacements des cadres supérieurs* du Conseil du Trésor.

87-144; 88-9; 90-90; 95-41; 2000-9; 2003-44; 2016, ch. 37, art. 155

TRANSFERT DES AVANTAGES

21 Abrogé : 2024-16
2023-14; 2024-16

JUGE EN CHEF

22 Le juge en chef

a) désigne, au début de chaque année civile, les juges qui doivent présider aux audiences de la Cour;

b) Abrogé : 95-41

c) peut entendre, recevoir et approuver les demandes d'échange de fonctions parmi les juges lorsqu'il est d'avis que ces demandes sont raisonnables.

95-41

23 Les congés annuels, congés de maladie et périodes de service que les juges ont accumulés avant l'entrée en vigueur de la loi prennent effet comme s'ils avaient été accumulés en vertu du présent règlement.

AGENTS ADMINISTRATIFS CHARGÉS DE LA GESTION DES CAUSES

2014-111

23.1 Pour l'application du paragraphe 6.01(3) de la Loi, l'agent administratif chargé de la gestion des causes peut exercer les fonctions suivantes :

a) traiter des comparutions initiales devant la Cour, à l'exception de l'inscription des plaidoyers relative-

(b) dealing with requests for uncontested adjournments, but a case management officer may grant no more than three adjournments in a 60-day period and shall not adjourn a proceeding to which the *Provincial Offences Procedure Act* applies for a period longer than eight days without the consent of the defendant if the defendant is in custody;

(c) setting the time and place for the taking of a plea by a judge;

(d) setting the time and place for the disposition of a matter by trial or without a trial;

(e) if applicable, taking into account the time set under the *Provincial Offences Procedure Act* for the service of a witness statement or the making of an application under subsection 43(1.1) of that Act when setting the time for a trial to which that Act applies;

(f) receiving requests for preliminary inquiries;

(g) setting the time and place for a preliminary inquiry; and

(h) setting the time and place for sentencing.

2014-111

24 *Regulation 69-63 under the Provincial Court Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to April 18, 2024.

ment à toute affaire et de la délivrance des mandats d'arrestation;

b) traiter des demandes d'ajournement non contestées, sans toutefois permettre plus de trois ajournements pendant une période de soixante jours et sauf consentement du défendeur détenu, ajourner une instance à laquelle s'applique la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une période de plus de huit jours;

c) fixer les date, heure et lieu de l'inscription d'un plaidoyer par un juge;

d) fixer les date, heure et lieu du mode de règlement d'une affaire, avec ou sans procès;

e) le cas échéant, tenir compte des délais qu'impartit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour la signification d'une déclaration de témoin ou la présentation de la demande que prévoit le paragraphe 43(1.1) de cette loi lorsqu'il fixe les date, heure et lieu du procès auquel s'applique cette loi;

f) recevoir les demandes d'enquêtes préliminaires;

g) fixer les dates, heure et lieu des enquêtes préliminaires;

h) fixer les date, heure et lieu de la détermination de la peine.

2014-111

24 *Est abrogé le règlement 69-63 établi en vertu de la Loi sur la Cour provinciale.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 18 avril 2024.